

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

DEMANDE TENDANT À LA MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023

ORDONNANCE DU 1^{er} MAI 2025

2025

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ARBITRAL AWARD OF 3 OCTOBER 1899

(GUYANA v. VENEZUELA)

REQUEST FOR THE MODIFICATION
OF THE ORDER INDICATING
PROVISIONAL MEASURES OF 1 DECEMBER 2023

ORDER OF 1 MAY 2025

Mode officiel de citation :

*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela),
demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication
de mesures conservatoires du 1^{er} décembre 2023,
ordonnance du 1^{er} mai 2025, C.I.J. Recueil 2025, p. 13*

Official citation:

*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela),
Request for the Modification of the Order Indicating
Provisional Measures of 1 December 2023,
Order of 1 May 2025, I.C.J. Reports 2025, p. 13*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-154850-1

PDF ISBN 978-92-1-159351-8

N° de vente : Sales number	1353
-------------------------------	-------------

© 2026 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS/PRINTED IN THE NETHERLANDS

1^{er} MAI 2025

ORDONNANCE

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

DEMANDE TENDANT À LA MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023

ARBITRAL AWARD OF 3 OCTOBER 1899

(GUYANA v. VENEZUELA)

REQUEST FOR THE MODIFICATION
OF THE ORDER INDICATING
PROVISIONAL MEASURES OF 1 DECEMBER 2023

1 MAY 2025

ORDER

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-19
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	20-31
II. CONDITIONS REQUISES POUR L'INDICATION DE MESURES CONSER- VATOIRES	32-40
III. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	41-45
DISPOSITIF	46

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

2025
1^{er} mai
Rôle général
n° 171

1^{er} mai 2025

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

DEMANDE TENDANT À LA MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président*; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente*;
MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI,
NOLTE, BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU,
TLADI, *juges*; MM. WOLFRUM, COUVREUR, *juges ad hoc*;
M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,
Ainsi composée,
Après délibéré en chambre du conseil,
Vu l'article 41 du Statut de la Cour et l'article 76 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 29 mars 2018, la République coopérative du Guyana (ci-après le « Guyana ») a introduit une instance contre la République bolivarienne du Venezuela (ci-après le « Venezuela ») au sujet d'un différend concernant « la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ».

2. Dans sa requête, le Guyana entendait fonder la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci, sur le

paragraphe 2 de l'article IV de l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après l'«accord de Genève»).

3. Le 18 juin 2018, le Venezuela a soumis à la Cour une lettre dans laquelle il affirmait que celle-ci n'avait manifestement pas compétence et indiquait qu'il avait en conséquence décidé de ne pas participer à la procédure.

4. Par ordonnance en date du 19 juin 2018, la Cour a estimé, conformément au paragraphe 2 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, tel qu'amendé le 1^{er} février 2001, que, dans les circonstances de l'espèce, il était en premier lieu nécessaire de régler la question de sa compétence et que, en conséquence, elle devait statuer séparément, avant toute procédure sur le fond, sur cette question.

5. Par arrêt en date du 18 décembre 2020 (ci-après l'«arrêt de 2020»), la Cour a dit

- « 1) qu'elle a[vait] compétence pour connaître de la requête déposée par la République coopérative du Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où elle se rapport[ait] à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela ; [et]
- 2) qu'elle n'a[vait] pas compétence pour connaître des demandes de la République coopérative du Guyana qui [étaie]nt fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève. » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 493, par. 138.*)

6. Par ordonnance en date du 8 mars 2021, la Cour a fixé au 8 mars 2022 et au 8 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guyana et du contre-mémoire du Venezuela sur le fond de l'affaire. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

7. Le 7 juin 2022, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement de la Cour, le Venezuela a soulevé des exceptions préliminaires qu'il a qualifiées d'exceptions d'irrecevabilité de la requête. Par arrêt en date du 6 avril 2023 (ci-après l'«arrêt de 2023»), la Cour, qui a estimé que le Venezuela ne soulevait, en substance, qu'une seule exception préliminaire, a rejeté cette exception et dit qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ du point 1 du dispositif de l'arrêt de 2020 (voir le paragraphe 5 ci-dessus).

8. Par ordonnance également datée du 6 avril 2023, la Cour a fixé au 8 avril 2024 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Venezuela. Le Venezuela a déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prescrit.

9. Le 30 octobre 2023, le Guyana, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73 et 74 du Règlement de la Cour, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires portant sur l'organisation, par le Gouvernement du Venezuela, d'un «référendum consultatif» prévu le 3 décembre 2023. Selon le demandeur, les questions qui devaient être posées à l'occasion de ce référendum avaient pour objet

«d'obtenir des réponses qui appuieraient la décision du Venezuela d'abandonner la présente instance et de recourir plutôt à des mesures unilatérales pour “résoudre” le différend avec le Guyana en annexant et en intégrant officiellement au Venezuela l'ensemble du territoire en cause dans la présente instance, qui comprend plus des deux tiers du Guyana».

10. Après avoir entendu les Parties, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 1^{er} décembre 2023 :

- «1) Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana ; [et]
- 2) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.» (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 668, par. 45.*)

11. Par ordonnance en date du 14 juin 2024, la Cour a fixé au 9 décembre 2024 et au 11 août 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par le Guyana et d'une duplique par le Venezuela. La réplique a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

12. Le 6 mars 2025, le Guyana, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 76 du Règlement de la Cour, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

13. Dans sa demande, le Guyana prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «1. Le Venezuela doit s'abstenir de tenir la moindre élection dans ou concernant toute partie du territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière, telle qu'établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en se livrant à l'un quelconque des actes suivants :
 - a) en prenant des mesures visant à étendre à toute personne vivant dans ce territoire le droit de vote à des élections vénézuéliennes ;
 - b) en distribuant des bulletins de vote, cartes d'électeur, matériels électoraux ou tous autres documents électoraux physiques ou électroniques auprès de la population de ce territoire ;

- c) en présentant, nommant ou soutenant d'une autre manière des candidats en vue d'élections vénézuéliennes dans ce territoire ;
 - d) en établissant des bureaux de vote, centres de dépouillement ou bureaux électoraux dans ce territoire ;
 - e) en prenant des mesures visant à établir tout bureau de gouverneur ou conseil législatif, et à élire ou désigner des députés et autres parlementaires ou des responsables gouvernementaux, en ce qui concerne toute partie de ce territoire ; et
 - f) en communiquant directement ou indirectement avec des résidents de ce territoire au sujet d'élections qu'il prévoirait de conduire.
2. Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action par laquelle il entendrait annexer *de jure* ou *de facto* tout territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en incorporant la "Guayana Esequiba" dans son territoire.
 3. Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui viserait à modifier la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par le Guyana. »

14. Le greffier a immédiatement transmis copie de la demande du Guyana au Gouvernement du Venezuela, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour. Par lettres du 7 mars 2025, il a informé les Parties que la Cour les entendrait sur la demande du Guyana au moyen d'une procédure écrite et qu'elle avait, à cet effet, fixé au 17 mars 2025 la date d'expiration du délai dans lequel le Venezuela pourrait présenter des observations écrites sur la demande du Guyana, et au 24 mars 2025, celle du délai dans lequel ce dernier pourrait, s'il le souhaitait, formuler des commentaires sur les observations écrites du Venezuela.

15. Par lettre du 10 mars 2025, l'agent du Venezuela a indiqué que le Venezuela ne reconnaissait pas la compétence de la Cour pour connaître de la demande du Guyana et a formulé certaines observations sur cette dernière. Il a en outre fait part de la préoccupation de son gouvernement quant au fait que la procédure écrite envisagée par la Cour offrait au Guyana deux occasions d'exposer ses arguments par écrit, puisque ce dernier, en sus d'avoir présenté sa demande, pourrait formuler des commentaires sur les observations écrites du Venezuela.

16. Par lettres du 14 mars 2025, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'accorder au Venezuela une possibilité supplémentaire de présenter ses arguments par écrit en l'autorisant à déposer, le 31 mars 2025 au plus tard, les observations écrites qu'il souhaiterait faire sur les commentaires formulés par le Guyana sur ses observations écrites initiales.

17. Le Venezuela n'a pas, dans le délai ainsi fixé, soit le 17 mars 2025 (voir le paragraphe 14 ci-dessus), présenté d'autres observations écrites sur la

demande du Guyana. Le greffier en a dûment informé le Guyana par lettre du 20 mars 2025.

18. Par lettre du 24 mars 2025, l'agent du Guyana a fait savoir à la Cour que, le Venezuela n'ayant pas formulé d'observations écrites dans le délai imparti, et compte tenu de l'urgence de la situation, le Guyana n'entendait pas présenter de nouvelles écritures et la priait de statuer sur la demande en indication de mesures conservatoires sur la base des documents dont elle disposait.

19. Par lettre du 28 mars 2025, le Venezuela a réaffirmé la position déjà avancée dans sa lettre du 10 mars 2025, à savoir qu'il considérait que la Cour n'avait pas compétence pour statuer sur le différend territorial l'opposant au Guyana et, partant, pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par ce dernier.

* * *

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

20. La Cour considère que la demande du Guyana du 6 mars 2025 est une demande en modification de l'ordonnance qu'elle a rendue le 1^{er} décembre 2023. Aussi doit-elle déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 76 de son Règlement sont réunies. Ce paragraphe se lit comme suit :

« À la demande d'une partie ou d'office, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée. »

21. La Cour doit rechercher si, compte tenu des informations que lui ont fournies les Parties au sujet de la situation actuelle, il y a lieu de conclure que la situation qui avait motivé la décision énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 a depuis lors changé. Dans l'affirmative, elle examinera si un tel changement justifie qu'elle modifie sa décision précédente concernant les mesures conservatoires. Procéder à une telle modification ne serait approprié que s'il était satisfait, dans ce cas également, aux conditions générales énoncées à l'article 41 de son Statut (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire, ordonnance du 6 juillet 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 406, par. 16).

* *

22. Le Guyana affirme qu'il a présenté sa demande du 6 mars 2025 en réponse à « l'annonce par laquelle le Venezuela a indiqué s'apprêter à tenir des élections dans le territoire souverain du Guyana, territoire qu[e celui-ci] cherche à annexer en violation de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023 et des normes fondamentales du droit international ». Il souligne, en particulier, que, selon les déclarations du président du Conseil national électoral vénézuélien, le 25 mai 2025 est la date à laquelle se tiendront les élections visant à désigner un gouverneur de la « Guayana Esequiba », ainsi que son conseil législatif et ses députés. Le Guyana fait observer que la tenue d'élections nécessite un certain nombre de préparatifs, lesquels devraient, dans leur intégralité, être mis en œuvre dans le territoire litigieux avant la date annoncée de l'élection. Selon lui, l'ensemble de ces actes accomplis dans ledit territoire « constituerai[t] clairement un exercice manifeste, par le Venezuela, d'une souveraineté autoproclamée, en violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Guyana, ainsi que de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023 ».

23. Le Guyana note que, depuis le prononcé de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023, et en dépit des mesures conservatoires indiquées, le Gouvernement du Venezuela a organisé un « référendum consultatif » le 3 décembre 2023, et publié par la suite plusieurs annonces concernant « la protection et la défense de la Guayana Esequiba ». Il observe que, le 8 décembre 2023, le président du Venezuela a signé six décrets portant application des mesures annoncées. Il avance encore que l'Assemblée nationale vénézuélienne a, le 21 mars 2024, approuvé une « loi organique » ayant notamment pour objet de faire du territoire litigieux un nouvel État du Venezuela.

24. Selon le Guyana, les élections que le Venezuela envisage de tenir le 25 mai 2025 sont destinées à prolonger et à renforcer les différentes mesures qu'il a déjà prises depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023, et constitueraient « une nouvelle étape dans l'annexion de plus des deux tiers du territoire guyanien à laquelle [il] entend procéder, [le Venezuela] recourant cette fois à une ingérence directe dans l'administration et le contrôle du territoire ».

*

25. Dans ses communications (voir les paragraphes 15 et 19 ci-dessus), le Venezuela soutient que la demande du Guyana constitue un abus de procédure, et que celui-ci « tente d'instrumentaliser la Cour, se contentant d'exposer une litanie de griefs qui s'inscrivent dans la campagne médiatique qu'il mène de longue date pour discréditer le Venezuela et ternir sa réputation ». Il affirme que les questions soulevées par le Guyana, en particulier la tenue, au Venezuela, d'élections régionales organisées périodiquement en vue de désigner, dans tous les États du pays, des représentants officiels, « relèvent du domaine réservé de la République bolivarienne du Venezuela et sont dûment réglementées par [s]a Constitution et [s]a législation interne ». En conséquence, le Venezuela avance que la Cour n'a pas compétence pour

connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Guyana et prie celle-ci «de rejeter la[dite] demande ... ou, à défaut, d'inviter le Guyana à la retirer».

* *

26. La Cour observe que, dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, elle a décrit le contexte du différend entre les Parties et la situation qui justifiait alors l'indication de mesures conservatoires. Elle a, en particulier, noté que l'état de vive tension qui caractérisait les relations entre les Parties, le référendum prévu le 3 décembre 2023 et différentes déclarations officielles faites dans ce contexte présentaient un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 660-662, par. 13-15 ; p. 665-666, par. 34-37).

27. Après le prononcé de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023, le Venezuela a, le 3 décembre 2023, organisé un «référendum consultatif» concernant le territoire litigieux et sa population. La Cour croit savoir que, à la suite de ce référendum, le président du Venezuela a, le 8 décembre 2023, signé six décrets visant à acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige. Le président a, en particulier, i) décidé qu'une «zone de défense globale» serait créée dans le territoire litigieux ; ii) désigné un représentant vénézuélien en tant que «seule autorité de la Guayana Esequiba» ; iii) autorisé deux entreprises d'État à octroyer des concessions pour l'exploitation du pétrole et des minéraux dans des zones litigieuses ; iv) ordonné l'incorporation du territoire en litige sur les cartes officielles du Venezuela ; v) établi des zones de protection de l'environnement et des parcs naturels dans le territoire litigieux ; et vi) créé la «haute commission chargée de la défense et de la restitution de la Guayana Esequiba».

28. La Cour note en outre que, le 21 mars 2024, l'Assemblée nationale du Venezuela a adopté une «loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba», laquelle est entrée en vigueur le 3 avril 2024. Cette loi a notamment pour effet d'incorporer dans l'organisation territoriale et politique du Venezuela un nouvel État de la «Guayana Esequiba», de conférer au Venezuela des prérogatives exécutives, législatives et judiciaires à l'égard de la «Guayana Esequiba», de prescrire que l'État de la «Guayana Esequiba» soit représenté sur chaque carte du territoire vénézuélien en tant que partie intégrante du territoire national, d'autoriser le président du Venezuela à interdire la conclusion d'accords avec des personnes morales qui se livreraient ou collaboreraient à des activités dans le territoire de la «Guayana Esequiba» au titre de concessions ou de permis accordés unilatéralement par le Guyana en violation de l'accord de Genève et du droit international, et d'autoriser le président du Venezuela à adopter les mesures réciproques nécessaires, conformément au droit international, pour garantir les droits du Venezuela sur le territoire de la «Guayana Esequiba».

29. La Cour observe que le président du Venezuela a, le 7 janvier 2025, annoncé que des élections seraient organisées, lors desquelles «la population de la Guayana Esequiba» élirait le «gouverneur de l'État de la Guayana Esequiba». Le 19 février 2025, le président du Conseil national électoral du Venezuela a annoncé que les élections devant désigner un gouverneur, un conseil législatif et des députés pour la «Guayana Esequiba», initialement prévues le 27 avril 2025, se tiendraient le 25 mai 2025.

30. Au vu de ce qui précède, la Cour observe que, depuis le prononcé de son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, le risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige s'est significativement aggravé en raison de l'adoption, par cet État, de mesures qui visent à lui assurer le contrôle de ce territoire. Elle considère que les décrets présidentiels du 8 décembre 2023, l'adoption de la «loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba», ainsi que l'annonce de la préparation et de la tenue d'élections dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par le Guyana, représentent de graves évolutions qui constituent un changement dans la situation au sens de l'article 76 de son Règlement.

31. La Cour est en outre d'avis que le changement dans la situation, exposé ci-dessus, justifie qu'elle modifie la décision sur les mesures conservatoires énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 en apportant des précisions supplémentaires quant à sa portée. Toutefois, pour pouvoir modifier sa précédente décision concernant des mesures conservatoires, elle doit encore s'assurer qu'il est, dans la situation actuelle, satisfait aux conditions générales prévues à l'article 41 de son Statut.

II. CONDITIONS REQUISES POUR L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

32. La Cour rappelle que, en la présente espèce, elle a déjà conclu, dans son arrêt de 2020, qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où celle-ci se rapportait à la validité de la sentence de 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela (voir le paragraphe 5 ci-dessus). La Cour ne saurait revenir sur cette conclusion aux fins de sa décision sur la présente demande, et examinera maintenant les autres conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires.

33. La Cour rappelle encore que, dans son arrêt de 2023, elle a jugé qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ du point 1 du dispositif de l'arrêt de 2020 (voir le paragraphe 7 ci-dessus).

34. Dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, la Cour a dit que le droit du Guyana à la souveraineté sur le territoire en question était plausible

(*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 663, par. 23). Elle ne voit pas de raison de s'écarter de cette conclusion aux fins de sa décision sur la présente demande. En outre, elle considère que, par leur nature même, certaines au moins des mesures conservatoires sollicitées dans le cadre de ladite demande (voir le paragraphe 13 ci-dessus) visent à préserver le droit revendiqué par le demandeur qu'elle a jugé plausible.

35. La Cour doit à présent examiner si la situation actuelle entraîne le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible revendiqué par le Guyana, et s'il y a urgence.

36. Selon le demandeur, le projet du Venezuela de tenir des élections dans la «Guayana Esequiba» confirme son intention d'acquérir et d'exercer le contrôle et l'administration de ce territoire. Le Guyana soutient que, même dans l'éventualité où l'arrêt de la Cour sur le fond reconnaîtrait sa souveraineté sur la région de l'Essequibo, il existe un risque réel, si pareilles élections ont lieu, que le Venezuela refuse de mettre fin à l'exercice de souveraineté auquel il prétend se livrer sur ce territoire, et qu'il continue de contrôler et d'administrer celui-ci comme s'il s'agissait du sien propre, ce qui causerait un préjudice sérieux et irréparable aux droits du Guyana. En outre, il est, de son point de vue, urgent que des mesures conservatoires soient indiquées. Le Guyana relève que les élections envisagées doivent avoir lieu le 25 mai 2025 et qu'elles seront inmanquablement précédées de nombreux préparatifs, parmi lesquels des activités mises en œuvre dans la région de l'Essequibo du Guyana, lesquelles auront une incidence sur la population guyanienne. Il est donc nécessaire, selon le demandeur, que les mesures conservatoires soient indiquées par la Cour bien avant cette date.

37. La Cour rappelle à cet égard qu'elle a, dans son ordonnance précédente, estimé qu'il existait «un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige dans l'affaire» (voir le paragraphe 26 ci-dessus), et conclu que

«le fait que le Venezuela se soit dit prêt à prendre des mesures à l'égard du territoire en litige à tout moment après le référendum prévu le 3 décembre 2023 montre qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible du Guyana avant qu'elle ne rende sa décision définitive» (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 666, par. 37).

38. La Cour note que, en adoptant des mesures législatives et des décrets concernant le territoire litigieux et en annonçant la tenue d'élections dans ce territoire, le défendeur a confirmé son intention d'acquérir et d'exercer le contrôle et l'administration dudit territoire. Les actes accomplis par le Venezuela depuis le 1^{er} décembre 2023 confirment également que le défendeur entend incorporer le territoire litigieux dans son propre territoire.

39. La Cour observe que les actes mis en œuvre ou annoncés par le Venezuela après le prononcé de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 ont suscité l'inquiétude du Conseil de sécurité qui, dans une déclaration du 15 avril 2024, a mis en garde contre «une escalade possible des tensions entre le Venezuela et le Guyana».

40. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la situation actuelle découlant du projet du Venezuela de tenir des élections dans le territoire litigieux entraîne le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible revendiqué par le Guyana et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé à ce droit avant qu'elle ne se prononce de manière définitive sur le fond.

III. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

41. La Cour conclut, compte tenu de ce qui précède, que le changement dans la situation justifie qu'elle modifie la décision énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 en apportant des précisions supplémentaires quant à sa portée, à la lumière de la situation qui sous-tend la présente demande.

42. La Cour estime que le Venezuela doit, conformément aux obligations qui lui incombent au regard du paragraphe 45 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023, s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par le Guyana.

43. La Cour considère également que, à la lumière de la situation de tension entre les Parties, les actes récemment accomplis ou annoncés par le Venezuela en ce qui concerne le territoire en litige confirment la nécessité que les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 soient immédiatement et effectivement mises en œuvre. Dans ces circonstances, il y a lieu, selon elle, de réaffirmer les mesures indiquées dans cette ordonnance.

44. La Cour rappelle que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 29, par. 83*).

45. La Cour souligne que la présente ordonnance est sans préjudice de toute décision concernant le respect par le défendeur de son ordonnance du 1^{er} décembre 2023.

46. Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, lesquelles doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre ;

2) Par douze voix contre trois,

Indique la mesure conservatoire suivante :

Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana.

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;
MM. Tomka, Abraham, Yusuf, Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland,
MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; MM. Wolfrum, Couvreur, *juges ad hoc* ;
CONTRE : M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte, *juges*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier mai deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République coopérative du Guyana et au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Le président,

(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.

M^{me} la juge XUE et MM. les juges BHANDARI et NOLTE joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge BRANT joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* WOLFRUM joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* COUVREUR joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) I.Y.

(Paraphé) Ph.G.

SOMMAIRE DU FASCICULE

	Page
SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899 (GUYANA c. VENEZUELA)	
ORDONNANCE DU 1 ^{er} MAI 2025	13
Opinion dissidente commune de M ^{me} la juge Xue et de MM. les juges Bhandari et Nolte	25
Déclaration de M. le juge Brant	28
Déclaration de M. le juge <i>ad hoc</i> Wolfrum	30
Opinion individuelle de M. le juge <i>ad hoc</i> Couvreur	34



ISBN 978-92-1-154850-1



9 789211 548501